



**Commission paritaire pour les entreprises de valorisation de matières premières de
récupération**

1420100 Récupération des métaux

Passage en contrat à durée indéterminée	2
Convention collective de travail du 18 juin 2009 (94.377)	2
Supplément d'ancienneté.....	5
Convention collective de travail du 18 juin 2009 (94.380)	5



Passage en contrat à durée indéterminée

Convention collective de travail du 18 juin 2009 (94.377)

Contrats à durée déterminée ou pour un travail nettement défini et de travail intérimaire

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Sous-commission paritaire pour la récupération de métaux.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. Définitions

Art. 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail on entend par :

- contrats à durée déterminée ou pour un travail nettement défini : les contrats de travail prévus aux articles 9, 10, 11 et 11bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (Moniteur belge du 22 août 1978);

- travail intérimaire : travail effectué par un travailleur intérimaire comme défini et réglementé dans la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs (Moniteur belge du 20 août 1987) et toutes les conventions collectives de travail en exécution de cette loi.



CHAPITRE III. *Modalités*

Art. 3. § 1er. En cas d'occupation d'ouvriers avec un contrat de travail à durée déterminée ou pour un travail nettement défini, les entreprises doivent intégralement appliquer les conventions collectives de travail existantes en matière de conditions de salaire et de travail.

§ 2. En cas de travail intérimaire, les salaires applicables dans l'entreprise à la fonction ou au travail pour lequel l'intérimaire a été engagé doivent être appliqués sans préjudice des dispositions conventionnelles et légales relatives aux contrats susmentionnés.

CHAPITRE IV.

Passage en contrat à durée indéterminée

Art. 4. § 1er. Lorsqu'un ouvrier est embauché sous un contrat à durée indéterminée après avoir effectué un ou plusieurs contrats à durée déterminée ou pour un travail nettement défini ou de travail intérimaire, l'ancienneté constituée à travers ces contrats à durée déterminée ou pour un travail nettement défini ou de travail intérimaire sera prise en compte.

§ 2. Lorsqu'un ouvrier est embauché sous contrat à durée indéterminée après un ou plusieurs contrats de travail intérimaire, un délai de préavis raccourci reste possible pendant les 3 premiers mois de l'occupation sous contrat à durée indéterminée, à condition que cette disposition soit inscrite dans le contrat de travail individuel.

§ 3. Lorsqu'un ouvrier est embauché avec un contrat à durée indéterminée après un ou plusieurs contrats à durée déterminée, contrats pour un travail déterminé ou contrats intérimaires, une période d'essai ne peut être prévue.

§ 4. Afin d'éviter le recours inapproprié au travail intérimaire dans le secteur, les contrats intérimaires suite à une augmentation temporaire du volume de travail seront convertis en contrats à durée indéterminée après une période de six mois.



CHAPITRE V. *Validité*

Art. 5. La présente convention collective de travail remplace celle du 26 juin 2007, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour la récupération de métaux, relative aux contrats à durée indéterminée ou pour un travail nettement défini et de travail intérimaire, rendue obligatoire par arrêté royal du 24 juillet 2008 (Moniteur belge du 27 août 2008).

Art. 6. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par une des parties signataires moyennant un préavis de trois mois, signifié par lettre recommandée, adressée au président de la Sous-commission paritaire pour la récupération de métaux.



Supplément d'ancienneté

Convention collective de travail du 18 juin 2009 (94.380)

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire pour la récupération de métaux.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. Supplément d'ancienneté

Art. 2. Depuis le 1er octobre 2007 un supplément d'ancienneté sur le salaire horaire est accordé aux ouvriers qui comptabilisent l'ancienneté suivante dans l'entreprise :

- après 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise, un supplément d'ancienneté de 0,05 EUR/heure est accordé;
- après 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise, un supplément d'ancienneté complémentaire de 0,05 EUR/heure est accordé;
- après 30 ans d'ancienneté dans l'entreprise, un supplément d'ancienneté complémentaire de 0,05 EUR/heure est accordé.



Art. 3. Ainsi, depuis le 1er octobre 2007 un ouvrier qui a 20 ans d'ancienneté ou plus dans l'entreprise voit son salaire augmenter d'un supplément d'ancienneté de 0,10 EUR/heure et un ouvrier qui a 30 ans d'ancienneté ou plus de 0,15 EUR/heure.

CHAPITRE III. *Dispositions générales*

Art. 4. Cette augmentation forfaitaire est octroyée le mois suivant le mois au cours duquel l'ancienneté mentionnée ci-avant est acquise. Pour le calcul de l'ancienneté, il est tenu compte de la date d'entrée en service qui doit être renseignée sur chaque fiche de salaire individuelle et/ou compte individuel.

Art. 5. Ce supplément d'ancienneté ressortit sous la notion rémunération, comme prévu dans l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs et doit dès lors être pris en compte pour les revenus de remplacement, pour la sécurité sociale et pour toutes les indemnités calculées sur base de la rémunération.

Ce supplément d'ancienneté doit être assimilé à du salaire et ne constitue pas une prime.

Art. 6. Cette augmentation forfaitaire est accordée quel que soit le régime horaire auquel est soumis l'ouvrier. En outre cette indemnité est récurrente les années suivantes.

Art. 7. Ce supplément d'ancienneté doit figurer sous une rubrique séparée sur la fiche de paie.

Art. 8. Les entreprises qui ont prévu dans leur salaire horaire via une convention collective de travail une indemnité d'ancienneté, doivent s'adapter au minimum à la disposition sectorielle. Outre la disposition sectorielle, d'autres dispositions en matière d'ancienneté existantes au niveau des entreprises restent applicables telles quelles.

CHAPITRE IV. *Durée de validité*



Art. 9. La présente convention collective de travail remplace celle du 26 juin 2007, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour la récupération de métaux, relative au supplément d'ancienneté, rendue obligatoire par arrêté royal du 1er juillet 2008 (Moniteur belge du 27 août 2008).

Art. 10. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.